



Département du Finistère

COMMUNE D'ARGOL

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SPAC)

Accusé de réception en préfecture
029-212900013-20200306-DEL-2020-17-DE
Date de télétransmission : 10/03/2020
Date de réception préfecture : 10/03/2020

TABLE DES MATIERES

Article 01	Objet du règlement	3
Chapitre I.	Déversement et branchements	3
Article 02	Demande de déversement.....	3
Article 03	Nature des eaux	3
Article 04	Déversements interdits	3
Article 05	Modalités d'admission des eaux dans les réseaux.....	4
Article 06	Définition du branchement.....	4
Article 07	Conditions d'établissement du branchement.....	5
Chapitre II.	Convention de déversement.....	6
Article 08	Règles générales concernant les conventions de déversements ordinaires	6
Article 09	Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire	6
Article 10	Redevances applicables au déversement ordinaire d'eaux usées.....	7
Article 11	Règles générales concernant les déversements spéciaux d'eaux usées.....	7
Article 12	Redevances applicables aux déversements spéciaux d'eaux usées.....	7
Chapitre III.	Branchement, installation intérieures	7
Article 13	Dispositions techniques concernant les branchements.....	7
Article 14	Dispositions applicables aux établissements générant des graisses et/ou des féculés	8
Article 15	Installations intérieures de l'usager.....	8
Chapitre IV.	Règlement des prestations, redevances et autres.....	9
Article 16	Frais d'établissement des branchements	9
Article 17	Frais d'entretien des branchements et indemnisation des dommages éventuels.....	9
Article 18	Paiement de la redevance d'assainissement pour eaux usées.....	10
Chapitre V.	Autres dispositions	10
Article 19	Infractions et poursuites	10
Article 20	Réclamations et litiges.....	10
Article 21	Clauses d'exécution.....	11
Article 22	Protection des données personnelles	11
ANNEXE 1 – Textes de références	12

Préambule

Le service de l'assainissement comprend l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées : collecte, transport et traitement.

La Commune d'Argol gère la compétence « Assainissement ».

La CCPCAM (Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime) gère la compétence « Eau ».

ARTICLE 01 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement dans le réseau d'assainissement collectif d'eaux usées domestiques et industrielles, ainsi que les modalités d'établissement et de paiement de la redevance d'assainissement à laquelle est assujéti l'utilisateur.

CHAPITRE I. DEVERSEMENT ET BRANCHEMENTS

ARTICLE 02 DEMANDE DE DEVERSEMENT

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une demande préalable en Mairie auprès du secrétariat en vue d'établissement d'un devis.

La demande de déversement comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service assainissement et acceptation des conditions du présent règlement.

L'acceptation du devis par le Service assainissement crée la « convention » de déversement entre les parties.

ARTICLE 03 NATURE DES EAUX

Les eaux pouvant être déversées dans le réseau d'eaux usées sont :

- les eaux ménagères domestiques (lavage, toilette, cuisine...)
- les eaux vannes (urine et matières fécales).

ARTICLE 04 DEVERSEMENTS INTERDITS

La station d'épuration de la commune n'étant pas apte à traiter d'autres effluents que les eaux domestiques, tout déversement d'autres eaux usées dans le réseau est strictement interdit.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- les eaux pluviales, drains, gouttières, etc.
- des fonds de cuve de fuel domestique, huile de vidange
- le contenu des bacs dégraisseurs et débourbeurs des restaurants : graisses, féculés, etc.
- les huiles de friture usagée : à déposer dans le réceptacle collectif en déchèterie,
- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses de type dit « fosses septiques ».
- des ordures ménagères, entières ou broyées,

- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, de matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants, et autres déchets diffus spécifiques, issus de produits chimiques qui doivent être déposés en déchèterie
- les effluents qui, par leur quantité et leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°,
- les rejets de pompe à chaleur dans le réseau eaux usées,
- le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc...) provenant de boucherie, charcuteries ou autres industries alimentaires,
- les lingettes, les protections d'hygiène
- d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement.

Le Service assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout abonné et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. De ce fait l'utilisateur doit laisser libre accès aux installations afin que la collectivité puisse effectuer le contrôle, sur prise de rendez-vous.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 05 MODALITES D'ADMISSION DES EAUX DANS LES RESEAUX

Le réseau d'assainissement étant du type séparatif, seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées. En conséquence, les usagers dont le branchement d'eaux pluviales n'est pas en tout point distinct du branchement d'eaux usées sont tenus de modifier leur installation pour se mettre en conformité avec le présent règlement sous peine d'être passibles d'une pénalité annuelle.

Conformément à la délibération du conseil municipal du 06 Mars 2020, les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de mutation (cessions, les dons et legs, les licitations), à la demande des propriétaires, est obligatoire. Un procès-verbal, annexé à l'acte notarié, est délivré.

En cas de non-conformité des rejets, il est donné un délai d'un an au propriétaire pour effectuer les mises en conformité. Au terme d'une année, le service procède à un nouveau contrôle de conformité. Si le contrôle révèle une non-conformité, une action de police administrative peut être envisagée.

En cas de mutations successives du même immeuble, le contrôle est valable 3 ans.

Les eaux de vidanges de piscine doivent être déversées dans le réseau d'eaux pluviales en revanche les eaux de nettoyage de piscine des particuliers doivent être déversées dans le réseau assainissement. L'utilisateur devra donc disposer de deux circuits distincts pour la piscine. Avant toute vidange de piscine, l'utilisateur devra prendre contact avec le service assainissement afin de convenir de la date et l'heure de déversement.

Les eaux industrielles qui sont particulièrement peu polluées (notamment les eaux de refroidissement) pourront être admises dans le réseau pluvial. (ex : trop-plein de ballon d'eau chaude, sorti de pompe à chaleur, etc.).

ARTICLE 06 DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement est la canalisation aboutissant à l'égout public et partant de l'organe de contrôle sur lequel viennent se raccorder les canalisations intérieures. Cet organe de contrôle est en principe constitué par une

boîte de branchement (tabouret) à passage direct. En cas d'odeurs, le particulier peut installer entre la boîte de branchement et l'habitation un siphon disconnecteur à poser sur la canalisation qui se déverse dans le regard.

Le branchement, y compris le tabouret est propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau. Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

Un usager peut disposer de plusieurs branchements. La situation des branchements des immeubles bordant des voies privées ou situés dans des lotissements est définie par le statut ou les dispositions régissant les propriétés riveraines. En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

ARTICLE 07 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le raccordement au réseau d'eau usée est obligatoire pour les immeubles y ayant accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage (Art. L .1331-1 du CSP (Code de la Santé Publique)).

Le raccordement s'effectue obligatoirement dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

L'usager est informé qu'en cas de pollution avérée, la collectivité pourra, par la voie d'une mesure de police administrative (article L.2212-2 du CGCT) lui imposer le raccordement sans délai.

Au terme de ce délai, et après mise en demeure, conformément aux prescriptions de l'article L1331.8 du code de la santé publique et aux dispositions de l'article L 2224-12 du code général des collectivités Territoriales, le propriétaire qui ne s'est pas conforité à cette obligation est astreint au paiement d'une redevance d'assainissement à laquelle est appliquée une majoration de 100%.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, à savoir, le doublement de la redevance, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial (système séparatif)
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées (système séparatif)
- des eaux usées s'écoulant au caniveau ou dans un puisard
- des fosses toutes eaux fixes, septiques raccordées au réseau d'égout ou s'écoulant dans le sol de ta propriété.
- d'une manière générale, les rejets non autorisés.

Dans le cas d'une réhabilitation du réseau, les abonnés raccordés sont tenus de se mettre en conformité avec la nouvelle architecture dans un délai de 2 ans sauf en cas de déversement des EU dans le réseau EP, considéré comme pollution avérée, la mise en conformité doit être immédiate.

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique effectuée par le Service assainissement, au vue des renseignements fournis par le demandeur.

Le service assainissement détermine en concertation avec le maître d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre le meilleur emplacement possible pour l'emplacement de la boîte de branchement.

Le Service assainissement peut avant d'exécuter les travaux de branchement, vérifier que les installations intérieures satisfont à ces conditions. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme aux conditions ci-dessus, et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure. Il informe ensuite le demandeur du coût des travaux et des

modalités de paiement pour l'installation du branchement : travaux d'extension de réseau plus éventuelle participation pour raccordement à l'égout (PAC).

Le Service assainissement remet pour signature au demandeur, un devis de travaux. Sauf convention écrite contraire, les « travaux de branchement » sont facturés une fois réalisés par le Service assainissement et la PAC lors du branchement sur le tabouret, au tarif en vigueur.

L'utilisateur reste entièrement responsable du fonctionnement de ses installations intérieures, la collectivité ne saurait être tenue responsable en cas de défaut ou dysfonctionnement.

Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service technique de la commune à compter de l'acceptation du devis par le demandeur. Les branchements déjà existants, non conformes au règlement, seront modifiés par le Service technique aux frais du propriétaire : cette modification sera en particulier obligatoire dès la première intervention de désobstruction nécessitée par le branchement.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une infraction ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

CHAPITRE II. CONVENTION DE DEVERSEMENT

ARTICLE 08 REGLES GENERALES CONCERNANT LES CONVENTIONS DE DEVERSEMENTS ORDINAIRES

La convention de déversement ordinaire est celle de la généralité des usagers qui sont alimentés exclusivement par le réseau de distribution d'eau et qui rejettent, après usage, les eaux correspondantes en quantités inférieures aux seuils prévus par l'Art. 8 du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 qui vise les entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

Les exploitants agricoles qui bénéficient de l'abattement fixé par la collectivité, en application de l'Art. 7 du décret du 24 octobre 1967 ne sont pas des usagers ordinaires.

La convention de déversement ordinaire peut-être souscrite à toute époque de l'année.

La facturation de l'assainissement suit celle du service d'eau potable, dès suppression de l'abonnement « eau », l'abonnement au service assainissement est supprimé. Dès réouverture de l'abonnement « eau », une déclaration doit être adressée au service assainissement. A défaut, le service procède dès qu'il en a connaissance à la facturation des prestations rétroactivement.

Un exemplaire du présent règlement sera remis au souscripteur, lors de la remise de sa demande de devis.

ARTICLE 09 CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Le raccordement au réseau d'eaux usées étant obligatoire, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, du changement du type de déversement.

En cas de changement d'utilisateur, le nouvel usager se substitue à l'ancien.

L'ancien usager, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit, restent responsables vis-à-vis du Service assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

En cas de départ ou de décès d'un locataire sans héritiers ou ayants-droit, le propriétaire reste responsable de toutes sommes dues tant au titre de frais d'établissement et d'entretien du branchement qu'au titre du paiement de la redevance d'assainissement.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble y compris par un même propriétaire, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement du Service des eaux.

ARTICLE 10 REDEVANCES APPLICABLES AU DEVERSEMENT ORDINAIRE D'EAUX USEES

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement. (Décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et textes d'application),

Cette redevance est calculée sur la base du nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le Service des eaux, abonnement au service en sus.

En l'absence de compteur d'eau individuel, il est facturé autant d'abonnements que d'unités de logement.

ARTICLE 11 REGLES GENERALES CONCERNANT LES DEVERSEMENTS SPECIAUX D'EAUX USEES

Font l'objet d'une convention particulière :

- Les usagers qui s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux.
- Les exploitants agricoles bénéficiant de l'abattement fixé par la collectivité en application de l'Art. 7 du décret du 24 octobre 1967.

ARTICLE 12 REDEVANCES APPLICABLES AUX DEVERSEMENTS SPECIAUX D'EAUX USEES

Les usagers spéciaux paient à la collectivité des redevances d'assainissement, conformément au décret du 24 octobre 1967. Ces redevances sont assises sur des nombres de mètres cubes d'eau définis ci-après :

- Pour l'utilisateur qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service « eau » du CCPCAM, la redevance est assise sur le nombre total de mètres cubes prélevés. Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est soit déterminée par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit fixé forfaitairement par la collectivité, dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.
- Pour l'utilisateur qui est exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes prélevés servant à sa consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée à l'égout. A défaut, le compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la collectivité dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

CHAPITRE III. BRANCHEMENT, INSTALLATION INTERIEURES

ARTICLE 13 DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES BRANCHEMENTS

L'instruction par le Service d'Assainissement de toute demande d'installation de branchement, prévue à l'Art. 7 ci-dessus, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre des DTU 60.1 et 60.2 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines. En conséquence, il peut être établi pour chaque branchement les règles générales suivantes :

- Les habitations situées le long du réseau, mais en contrebas de celui-ci sont techniquement raccordables par une pompe de relevage à la charge du propriétaire ;
- Raccordements gravitaires : la pente peut être comprise entre 1.5 et 3 cm par mètre, et ne doit en aucun cas être supérieure à 7 cm par mètre conformément au DTU 60.1

- Le diamètre du branchement doit être inférieur ou égal à celui de la canalisation publique.
- Le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 100mm.
- Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, l'utilisateur, y compris les établissements publics, doit veiller à ce que ces installations soient établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessous (niveau de la voie). En particulier, il doit obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau. Les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'utilisateur.
- Les réseaux intérieurs eaux usées et eaux pluviales sont réalisés de manière à assurer une parfaite étanchéité du système de desserte et collecte,
- Les raccordements entre le branchement et les installations sanitaires intérieures privées seront effectués au niveau des regards de branchement par des jonctions assurant une parfaite étanchéité du raccordement. Ces raccordements sont à la charge exclusive du propriétaire.

Le Service Assainissement se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire, et, le cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures.

Si les besoins de l'exploitation incitent à utiliser, pour l'aération des canalisations publiques, des ouvrages privés, le Service Assainissement peut prendre, à ses frais, les dispositions nécessaires.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS GENERANT DES GRAISSES ET/OU DES FECULES

Tout établissement (dont les garages automobiles, des stations-services, des restaurants...), susceptible de déverser dans le réseau des huiles, graisses, goudrons, peintures ou des corps solides seront tenus d'installer, au départ de leur branchement, un puisard de décantation ou un bac dégraisseur dimensionné en fonction du volume d'eaux usées générées pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau et muni d'une cloison siphonide. Les établissements seront également tenus d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces ouvrages.

Les établissements adresseront à la mairie tous les ans avant le démarrage de la saison les bons d'entretien-vidange-pompage. Le justificatif pourra être demandé à tout moment par la mairie.

Compte tenu des conséquences de l'absence de bac dégraisseur-débourbeur sur le fonctionnement de la station, ou en cas d'infraction au présent règlement, à l'issue d'une demande restée sans suite, plainte contre le propriétaire ou l'exploitant, selon le cas, sera déposée auprès du Procureur de la République.

En cas d'obstruction du réseau par des bouchons de graisse, le service assainissement pourra procéder à des contrôles inopinés pour rechercher l'origine des rejets.

ARTICLE 15 INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'USAGER.

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend les installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

Le Service Assainissement a toujours le droit de vérifier avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Le Service Assainissement est appelé pour vérifier la conformité du raccordement au réseau public des eaux usées une fois tous les points d'eau raccordé par la vérification du bon écoulement. Un certificat est alors délivré.

Les usagers raccordés au réseau antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes.

Le Service assainissement peut par la suite procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans le cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. Ces dispositions peuvent s'appliquer notamment lorsque le changement de destination de l'immeuble, le développement de certaines activités exigent une modification du branchement et le cas échéant, un pré-traitement des rejets : ex. transformation d'une maison d'habitation en crêperie. L'utilisateur ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que le Service Assainissement n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur du fait de ces vérifications.

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a clarifié l'accès des agents du service à la propriété privée. Ainsi, conformément à l'Art. L 1331-11 du code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès à la propriété privée pour assurer divers contrôles. Cette réglementation permet, en excluant notamment tout besoin d'assermentation des agents, de faciliter l'accès à la propriété privée très protégée en droit français.

CHAPITRE IV. REGLEMENT DES PRESTATIONS, REDEVANCES ET AUTRES

ARTICLE 16 FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation de branchement donne lieu au paiement via le Trésor Public par le demandeur du coût du branchement, au vu d'un mémoire établi par le Service Assainissement.

Il en est de même pour les travaux de déplacement ou de modification demandés par l'abonné.

Par application de la loi 2012-354 du 14.03.2012 – Art. 30. Art. L.1337 -7 du Code de la Santé Publique, la PAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif) est exigible depuis le 1.07.2012 (elle se substitue à l'ancienne PRE). La PAC est exigible pour toute construction nouvelle, pour extension d'une construction avec production d'eaux usées, changement d'affectation - restructuration d'un immeuble, avec production d'eaux usées. La PAC est également exigible en cas d'extension du réseau d'assainissement pour toute construction existante, et pour tout raccordement d'un immeuble existant, suivant le tarif déterminé par le conseil municipal.

Dans le cas où un usager dispose de plusieurs branchements, un seul est soumis à la PAC. Les travaux liés à la réalisation de branchements qui s'ajoute au 1^{er} branchement sont entièrement à la charge de l'abonné.

ARTICLE 17 FRAIS D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS ET INDEMNISATION DES DOMMAGES EVENTUELS

Le Service Assainissement prend à sa charge les frais d'entretien et de réparation de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique jusqu'au tabouret inclus. De même, il prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'utilisateur tous les frais causés, tant chez lui que sur le domaine public et chez d'autres usagers, par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Service Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, l'infraction au règlement sanitaire départemental, etc..., sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Tous les travaux prévus à l'Art. 15 et au présent Art. sont payés par l'utilisateur au Service Assainissement, suivant le devis accepté.

ARTICLE 18 PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR EAUX USEES

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement dans le cas des déversements ordinaires (voir Art. 10) est exigible dans les délais figurant sur la facture. Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La redevance est dès lors majorée des frais de mise en demeure. Si la redevance n'est pas payée dans les quinze jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée en application de l'Art. R 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En ce qui concerne les déversements spéciaux, les modalités de paiement sont fixées par la convention de déversement.

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a introduit le plafonnement des volumes d'eau facturés en cas de fuites d'eau après compteurs sur des canalisations en domaine privé. En effet, les fuites d'eau sont à l'origine de consommations d'eau importantes et de factures d'un montant parfois disproportionné avec les revenus des personnes concernées. Concernant la part assainissement de la facture d'eau potable, l'Art. R 2224-19-2 du CGCT fixe les règles de calcul du dégrèvement sur l'assainissement.

CHAPITRE V. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 19 INFRACTIONS ET POURSUITES

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées par les agents assermentés, et donnent lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 20 RECLAMATIONS ET LITIGES

En cas de réclamation, l'utilisateur peut contacter le service assainissement par tout moyen à sa disposition (téléphone, internet, courrier).

Si l'utilisateur adresse une réclamation écrite et si sous un délai d'un mois aucune réponse ne lui est adressée ou que la réponse obtenue ne lui donne pas satisfaction, il peut saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable du litige.

Coordonnées :
Médiation de l'eau
BP 40 463
75366 Paris cedex 08

Par contre les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, le règlement de service, tec.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 21 CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant de la collectivité, les agents assermentés, le trésorier de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 22 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La collectivité assure la gestion des données à caractère personnel des usagers (occupants et propriétaires) dans les conditions de confidentialité et de protection définies par la réglementation en vigueur (conformité au RGPD en date du 25 mai 2018).

La collectivité et son éventuel exploitant recueillent des données strictement nécessaires au service public d'assainissement collectif. Le service s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celle(s) strictement nécessaire(s) à la gestion de son service.

Les données ont pour finalité :

- La gestion des demandes de raccordement aux réseaux publics ;
- L'extension de réseaux publics de collecte entraînant une obligation de raccordement ou une modification des modalités de raccordement ;
- La réalisation des contrôles de conception (lors des instructions d'urbanisme), de réalisation (contrôle de conformité après travaux), de fonctionnement d'installations existantes ou de mutation de biens immobiliers ;
- La facturation de l'assainissement (participation pour le financement de l'assainissement collectif, somme équivalente à la redevance, redevance d'assainissement collectif, pénalités ...)
- L'instruction de toute demande de transfert d'ouvrages d'assainissement collectif dans le domaine public ;
- L'établissement d'une autorisation de rejets, éventuellement assortie d'une convention de déversement, pour les effluents autres que domestiques ;
- L'information des usagers en cas de perturbation ou d'interruption de service.

Les données sont conservées pendant toute la durée de la gestion et de l'exécution du service. En cas de changement d'usager du service, dont le SPAC est dûment informé, les données sont conservées pendant une durée de cinq (5) ans à compter de cette information.

Conformément à la réglementation (RGPD), tout usager peut exercer son droit d'accès aux données le concernant (accès, modification, suppression ou transfert de données) et les faire rectifier en contactant l'exploitant dont les coordonnées sont disponibles auprès de la collectivité, ou à défaut d'exploitant, la collectivité directement.

Les demandes doivent être adressées au délégué à la protection des données de la collectivité.

La production de justificatifs par l'usager peut être exigée.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal du 06 Mars 2020

Reçu en Préfecture le 10 Mars 2020

Affiché le 10 Mars 2020

Règlement de service public d'assainissement collectif

Accusé de réception en préfecture 029-212900013-20200306-DEL-2020-17-DE Date de télétransmission : 10/03/2020 Date de réception préfecture : 10/03/2020
--

ANNEXE 1 – TEXTES DE REFERENCES

- CGCT
- Règlement sanitaire départemental
- CSP : Article L1331-1 à Article L1331-11
- Loi n° 2011-156 du 7 février 2011 : relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 : sur l'eau et les milieux aquatiques
- Loi n° 2005-95 du 9 février 2005 : relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement
- Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement
- Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par l'arrêté du 24 août 2017.
- Arrêté du 23 juin 2014 relatif à la mise en œuvre du prélèvement prévu à l'article 48 de la loi de finances pour 2014